

Le rapport de M. Nattan sera très complet, puisqu'il veut bien tenir compte des observations qui lui ont été indiquées et compléter son travail par les renseignements qu'il compte demander à des personnes compétentes.

Je crois que nous aurons à la prochaine séance des rapports sur les questions discutées aux congrès de Saint-Petersbourg et d'Anvers. M. Joly a bien voulu se charger d'un de ces rapports, lesquels pourront donner lieu à des échanges d'observations.

M. LE COURBE. — Nous avons inscrit à notre prochain ordre du jour le rapport de M. Voisin, sur les travaux de la troisième section du congrès de Saint-Petersbourg.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas de rapport sur le congrès d'Anvers. Mais je dois dire que trois personnes ont bien voulu se charger de rapports à ce sujet. Il y a le rapport de notre nouveau collègue M. Berthélemy, professeur agrégé de la faculté de Lyon, celui de M. le président Flandin, et un dernier de M. de Mouléon, qui a été transmis par M. le sénateur Bérenger.

— Dans tous les cas nous aurons, à la prochaine séance, le rapport de M. Félix Voisin sur les travaux de la troisième section du Congrès de Saint-Petersbourg. M. Félix Voisin n'écrira pas son rapport, mais vous aurez autant de plaisir que de profit à l'entendre. Nous espérons aussi que notre très zélé collègue, M. le pasteur Robin, consentira à nous faire un rapport oral sur le congrès d'Anvers.

La séance est levée à 5 h. 50.

Le Secrétaire,  
GRIPON.

# RAPPORT

SUR LES

## TRAVAUX DE LA DEUXIÈME SECTION

DU

### CONGRÈS INTERNATIONAL D'ANVERS

*Pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés.*

OCTOBRE 1890

#### DEUXIÈME SECTION. — PATRONAGE DES DÉTENUS ET DES LIBÉRÉS

La 2<sup>e</sup> section s'est réunie les 10 octobre et jours suivants au palais du Gouverneur. M. Bérenger, sénateur, membre de l'Institut et du Conseil supérieur des prisons a été nommé *Président de la section* à l'unanimité des membres présents.

Ont été nommés ensuite :

*Vice-président*: M. Fuchs, conseiller intime des finances à Carlsruhe.

*Secrétaires*: M. Alphonse Ryckmans, avocat, à Anvers, et M. Seitz, président du consistoire protestant d'Anvers.

Le programme de la section se composait des questions suivantes :

1<sup>o</sup> *Quel est le meilleur système pour le patronage des détenus et des libérés ?*

2<sup>o</sup> *L'institution des asiles provisoires doit-elle être recommandée ? Comment ces asiles doivent-ils être organisés ?*

3<sup>o</sup> *La surveillance spéciale de la police peut-elle se concilier avec l'œuvre du patronage ?*

*Est-il possible de remplacer la surveillance de la police et comment ?*

*Si elle doit être maintenue, comment faut-il l'organiser ?*

D'intéressantes discussions se sont établies sur chacune de ces questions surtout sur l'utilité des asiles, leur organisation, les visites dans les prisons, les abus du casier judiciaire, entre

MM. *Fuchs, Stevens*, directeur de la prison de Saint-Gilles de Bruxelles, *Bérenger*, sénateur, *De Latour*, directeur général des prisons et de la sûreté publique en Belgique, *Layton-Lowndes* ancien président du tribunal à Schrophire (Angleterre), *Rethaan-Macaré*, officier de justice près le tribunal d'arrondissement de Harlem (Pays-Bas), *Bogelot*, avocat à la cour d'appel de Paris, *de Trooz*, membre de la Chambre des représentants, président du comité de patronage de Louvain, *Ross*, inspecteur de la prison départementale de Strasbourg, *Pellat*, inspecteur général des services pénitentiaires en France, *Batardy*, secrétaire particulier du Ministre de la justice de Belgique, *Flandin*, vice-président du tribunal civil de la Seine, *Seitz, de Monléon*, secrétaire général de la Société générale pour le patronage des libérés de Paris, *Guelton*, avocat à Louvain, *Nyssens*, professeur de droit criminel à l'université de Louvain, les aumôniers des prisons de Bruxelles, Anvers et Louvain.

Quatorze résolutions ont été arrêtées :

1° Le patronage des libérés est le complément indispensable de tout système pénitentiaire normal.

2° Il doit revêtir la forme la mieux appropriée aux traditions, aux mœurs et à la législation de chaque pays.

Sans en proscrire aucune, le Congrès considère que, pour produire tous ses effets, le patronage doit surtout être l'œuvre de l'initiative privée, encouragée et soutenue par l'appui moral, et, s'il est besoin, par les secours financiers des Gouvernements.

3° Le Congrès émet le vœu qu'il se crée des sociétés de patronage dans tous les lieux où il existe un établissement de répression, avec une organisation qui permette de suivre les libérés aux lieux où ils se rendent.

4° Le Congrès émet le vœu de voir les comités de patronage se recruter parmi toutes les classes et professions et s'assurer la collaboration, non seulement des chefs d'industrie, mais encore des contremaîtres et ouvriers ou des corporations représentant les corps d'état.

5° Il recommande de rattacher entre elles les institutions de chaque pays par une organisation centrale, qui, tout en conservant à chaque société son caractère propre et son autonomie, multiplie ses moyens d'action par l'échange des idées et des informations, et l'association des efforts.

6° Il est en outre désirable que des relations s'établissent entre

les institutions des divers pays, pour favoriser l'action commune, dans les termes du vœu émis par le récent congrès de Saint-Petersbourg.

7° Le patronage doit être préparé avant la libération. A cet effet des visites sont faites dans les prisons par des membres des sociétés agréées par le Gouvernement, en respectant les règlements de la prison et sans empiéter sur les attributions du service pénitentiaire.

8° Le patronage consiste avant tout dans la recherche, et, s'il est possible, dans l'organisation du travail.

La réconciliation avec les familles ou les anciens patrons, le rapatriement, l'expatriation et, pour les jeunes gens, la mise en apprentissage et l'engagement militaire, suivant les usages des divers pays et les circonstances, sont également recommandés.

9° Le secours en argent ne doit être admis qu'exceptionnellement, pour un besoin déterminé et le plus souvent à titre de prêt.

10° Le patronage doit, autant que possible, comprendre l'assistance des membres de la famille à la charge du détenu ou du libéré.

11° Il conviendrait que le pécule du libéré pût être confié aux sociétés de patronage pour lui être remis par fractions et suivant ses besoins.

12° Le Congrès considère, suivant le vœu émis par le congrès de Saint-Petersbourg, comme une entrave réelle pour le patronage, comme un obstacle à toute reprise du travail et par conséquent comme une cause fatale de rechute pour les condamnés libérés, la divulgation qui serait trop facilement faite aux particuliers des renseignements contenus aux casiers judiciaires ou se trouvant entre les mains de la police.

13° Les refuges ou asiles qui ont pour but de recueillir, à titre essentiellement provisoire, les libérés sans ressources ou de leur donner du travail, à défaut de placement à l'extérieur, sont un moyen d'action nécessaire pour les sociétés qui ont à assister un grand nombre de patronnés. La division des libérés par petits groupes est recommandée partout où elle peut être établie sans trop de frais.

Les principes essentiels pour l'organisation des asiles consistent dans la libre entrée, la libre sortie, un règlement précis sur la durée du séjour et les motifs de prolongation, un régime simple, une discipline appropriée au but moral à atteindre et l'installation de moyens pour procurer du travail aux réfugiés.

14° La mise sous la surveillance de la police est un grave obstacle à l'œuvre du patronage. En l'état de la législation pénale, il serait désirable que l'individu placé sous la surveillance spéciale de la police fût relevé de cette surveillance, pendant qu'il est soumis à l'action du patronage, soit par la grâce, soit par la libération conditionnelle.

L'article 4 a été inséré sur la proposition de M. Batardy; quant à l'article 7, il a été voté malgré l'opposition de MM. Stevens et Ross qui y voient de grands inconvénients au point de vue de l'administration pénitentiaire. M. Bérenger a été désigné pour faire le rapport sur les travaux de la section et a défendu ses résolutions à l'assemblée générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 14 OCTOBRE

L'assemblée générale du Congrès a eu lieu à deux heures de l'après-midi dans la salle du conseil départemental sous la présidence de M. Jules Guillery, avocat, ancien président de la Chambre des représentants, président de la fédération des comités de patronage de Belgique, pour discuter et approuver les résolutions de la 2<sup>e</sup> section.

M. Le Jeune, ministre de la justice, assistait à la séance.

M. Bérenger a fait un rapport verbal dans lequel il a développé les propositions soumises au Congrès.

Une discussion s'est élevée sur la 2<sup>e</sup> et sur la 14<sup>e</sup>.

Sur le premier point, M. Nyssens a demandé que la personnalité civile fût reconnue aux sociétés de patronage : l'assemblée n'a pas cru qu'elle pût être accordée de plein droit, laissant à chaque Gouvernement le soin de prescrire les conditions auxquelles la reconnaissance de l'utilité devait être soumise.

Sur le second point, M. Van Schoor, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, soutenu par M. Smekens, président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Anvers, a exprimé la crainte que la rédaction proposée par la section n'impliquât un vœu en faveur de l'abolition de la surveillance de la haute police, et, tout en se montrant disposé à admettre des modifications aux règles sur lesquelles repose cette institution dans la plupart des législations, il a insisté sur la nécessité de son maintien contre les individus dangereux.

M. Flandin, vice-président du tribunal civil de la Seine, et M. Thiry, professeur à l'université de Liège, vice-président de la

fédération des comités de patronage de Belgique, ont représenté avec force les inconvénients de la surveillance et se sont montrés favorables à sa suppression. M. Rethaan-Macaré dit, de son côté, que cette pénalité n'existait plus dans les législations des Pays-Bas et que son absence n'avait donné lieu à aucun inconvénient. M. Bérenger, rapporteur, fait observer que le vœu soumis par la section à l'assemblée générale n'implique pas la question délicate soulevée par M. Van Schoor. La section, tout en se montrant peu favorable au maintien de la surveillance de la haute police, n'a pas cru devoir proposer à cet égard une solution : elle s'est bornée à demander que, lorsqu'un individu placé sous la surveillance réclamerait le patronage, le Gouvernement considérât que l'action de la société était d'une efficacité au moins égale à celle de la police, et qu'il fit cesser par la grâce, ou plutôt par la libération conditionnelle, les effets de la surveillance pendant la durée du patronage.

Ainsi formulé, ce vœu ne peut présenter aucun des inconvénients qu'on paraît redouter, puisque, si l'individu est indigne, la société ne tardera pas à lui retirer le patronage et la surveillance pourra reprendre son effet.

La section considère cette mesure comme tout à fait indispensable, le patronage lui paraissant incompatible avec l'exercice de la surveillance.

Après les explications données par M. le Rapporteur, l'assemblée générale a maintenu la proposition de la section. Sur l'article 10, relatif à l'assistance à donner aux membres de la famille du libéré, M. Rethaan-Macaré a demandé qu'elle soit aussi accordée aux membres de la famille du détenu, car c'est surtout pendant la détention du condamné que la femme et les enfants peuvent se trouver sans aucune ressource.

La commission et ensuite l'assemblée générale acceptent cet amendement. Toutes les autres propositions sont votées sans modification et la séance levée à 4 heures.

Paul DE MONLÉON,  
*Secrétaire général de la Société générale  
pour le patronage des libérés.*